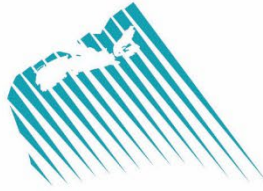


OCNEHE



OFFICE CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

**Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures
extracôtiers**

**Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement 2022-2023**

Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 2022-2023

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux Canadiens le droit d'avoir accès aux renseignements personnels détenus par le gouvernement et le droit que ces renseignements soient protégés contre toute utilisation et toute communication non autorisées. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des agences et des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le présent document est le rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) au cours de l'exercice financier de l'OCNEHE se terminant le 31 mars 2023. Il est établi conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et est déposé devant le Parlement comme l'exige l'article 72 de la *Loi*.

L'OCNEHE

L'OCNEHE a été constitué en 1990 en vertu de la *Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, S.C. 1988, ch. 28 (la « *Loi de mise en œuvre* »), et par une loi provinciale de Nouvelle-Écosse, la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, pour gérer la prospection, l'exploitation et la production pétrolières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les missions de l'OCNEHE sont les suivantes :

- la santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière;
- la protection de l'environnement;
- la gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures;
- la conformité aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre* sur l'emploi au Canada et en Nouvelle-Écosse et sur les retombées économiques;
- la délivrance de permis pour la prospection et la production extracôtières; et
- l'évaluation de la ressource, la collecte de données sur la ressource, la conservation et la distribution de la ressource.

L'OCNEHE est placé sous l'autorité du ministre fédéral de l'Énergie et des ressources naturelles à Ottawa (Ontario) et du ministre provincial des ressources naturelles et des énergies renouvelables à Halifax (Nouvelle-Écosse). Le conseil d'administration est composé de cinq membres et de deux suppléants; le président est nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial; deux membres et un suppléant sont nommés par le

gouvernement fédéral et deux membres et un suppléant sont nommés par le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse. Il n'y a pas de poste vacant au sein du Conseil d'administration. L'OCNEHE dispose actuellement d'un personnel de 18 employés, qui travaillent dans ses locaux et à distance. L'OCNEHE est désigné comme « institution gouvernementale » dans l'annexe I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Communication de renseignements

Les sociétés et les entreprises qui font de la prospection ou la mise en valeur de la ressource doivent, avant que les activités qu'elles se proposent de faire soient approuvées, déposer des rapports et fournir des renseignements et échantillons à l'OCNEHE. L'article 122 de la *Loi de mise en œuvre* stipule qu'en règle générale, les renseignements ou la documentation fournis conformément aux parties II ou III de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Cette disposition ne vise toutefois pas la communication de certains types de renseignements après l'expiration des périodes de non-divulgence définies. L'OCNEHE a pour politique de mettre ces renseignements à la disposition du public, conformément aux pratiques administratives établies. L'OCNEHE a publié la liste des renseignements qui peuvent ainsi être communiqués sur notre site Web; cette liste est mise à jour tous les mois.

L'OCNEHE tient à jour un registre des permis, appelés « titres » dans la *Loi de mise en œuvre*, et des actes portant sur les titres. Un employé désigné comme le registraire gère ce système de registre. Le registraire prépare les résumés des titres et des actes enregistrés et répond aux demandes d'informations sur les actes enregistrés et autres renseignements pertinents. Les demandes d'informations techniques et d'accès aux échantillons adressées à l'OCNEHE constituent la majorité des demandes reçues et sont généralement traitées de manière informelle.

Structure de l'OCNEHE

Le personnel de l'OCNEHE est composé de 18 employés à temps plein : cinq directeurs et 13 employés de soutien. De ce nombre, un employé travaille à 100 % au bureau de l'OCNEHE et sept employés travaillent à 50 % à distance et à 50 % au bureau de l'OCNEHE. Dix employés travaillent à 100 % à distance. Notre personnel est composé de spécialistes en santé et sécurité, en environnement, en géosciences et en conservation qui orientent et réglementent les compagnies pétrolières et gazières dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse. Le reste du personnel apporte un soutien technique et administratif. Le personnel des services d'information s'occupe des données d'archives fournies par les exploitants d'installations extracôtières, conformément au processus d'autorisation, et veille à la conservation des échantillons provenant de l'exploration extracôtière.

Le président de l'Office a été désigné comme le « responsable » du Conseil d'administration au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par un amendement daté du 8 avril 1992 (S1/92-55) du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, C.P. 1983-1835. Le président de l'Office a désigné le directeur général, l'analyste de la gestion de l'information, l'avocat général et le directeur des services d'information de l'OCNEHE pour exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du président de l'Office en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs est jointe en annexe).

Aucun accord de services n'a été conclu par l'OCNEHE en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Politiques, procédures et formation

Étant donné son effectif restreint et l'absence de demandes formelles d'accès à l'information, l'OCNEHE n'a pas jugé nécessaire d'élaborer des politiques et des procédures officielles pour répondre aux demandes présentées sous le régime de la *Loi*. Au lieu de cela, les politiques et procédures de l'OCNEHE en matière de protection des renseignements personnels ont été combinées avec les politiques et procédures de l'OCNEHE en matière d'accès à l'information. Les demandes officielles de renseignements privés sont adressées au coordinateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'OCNEHE (le coordinateur de l'AIPRP).

Une formation informelle et continue est dispensée à l'ensemble du personnel en fonction des besoins. Chaque nouvel employé reçoit une orientation sur la gestion des dossiers et de l'information et, dans le cadre de cette orientation, une formation sur les exigences en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP). Tout au long de l'année, lors des réunions du personnel, le coordinateur de l'AIPRP met à jour les données statistiques relatives aux demandes, aux plaintes et aux changements ou difficultés dans le traitement des demandes d'AIPRP. Le coordinateur de l'AIPRP travaille également avec des spécialistes pour les guider et les aider à comprendre les exemptions, les exceptions et les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* en général. Au cours de la période visée par le présent rapport, un nouveau membre du personnel a participé à une séance d'orientation organisée par le coordinateur de l'AIPRP et portant sur la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les politiques internes de l'OCNEHE. Le coordinateur de l'AIPRP a assisté virtuellement à de nombreuses réunions de la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à des séances d'information et à des présentations approfondies fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Rapports statistiques

Un rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2023 est joint aux présentes. Ce rapport fait état des demandes officielles de protection des renseignements personnels reçues ou traitées au cours de la période visée par le rapport. Une demande en matière de renseignements personnels a été présentée durant la période 2022-2023. Une demande a été reçue en 2021-2022 et aucune demande de protection des renseignements personnels n'a été reçue en 2020-2021. Nous avons reçu une demande en matière de renseignements personnels en 2019-2020. Il s'agissait de la première demande en matière de protection des renseignements personnels que nous avons reçue depuis une décennie. La COVID-19 n'a pas eu de répercussions sur la capacité de l'OCNEHE à traiter les demandes au cours de l'année 2022-2023 visée par le rapport.

Points soulevés relativement à la protection des renseignements personnels

Aucune plainte et/ou enquête n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport, ce qui est conforme aux cinq dernières années.

Évaluation des facteurs relatifs aux renseignements personnels

Aucune évaluation de l'impact de la loi sur la protection des renseignements personnels n'a été réalisée au cours de la période visée par le présent rapport.

Autres communications

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8 (2) (m) au cours de la période 2022-2023 visée par le rapport.

Fuites de renseignements personnels

L'OCNEHE n'a connu aucune violation de la confidentialité des renseignements personnels au cours de la période 2022-2023 visée par le rapport.

Coûts

Les demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont donné lieu à des salaires d'un montant total de 1 199,92 dollars au cours de la période 2022-2023 visée par le rapport. Ces coûts sont liés à la réponse à une demande de protection des renseignements personnels et à la réalisation de statistiques mensuelles et du rapport annuel.

Activités de partage de données

Aucune activité de partage de données n'a été entreprise pendant la période visée par le rapport.

Formation

Le coordinateur de l'AIPRP a assisté virtuellement à de nombreuses réunions de la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à des séances d'information et à des présentations approfondies organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	0	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0

Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

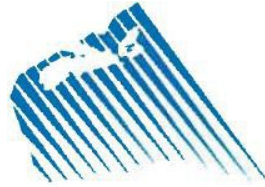
12.1 Coûts répartis

Dépenses	Montant
Salaires	\$1,200
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$1,200

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.010
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.010

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.



OFFICE CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le président de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente les personnes occupant les postes indiqués à l'annexe suivante, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs, les tâches et les fonctions de président à la tête de l'OCNEHE en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements comme stipulés dans l'annexe aux côtés de chacun des postes. La désignation remplace toutes les ordonnances de délégation de pouvoirs précédentes.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et son règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et son règlement</i>
Chef de la direction	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Conseiller juridique principal	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Directeur, Services d'information	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs

Se reporter au document original pour la signature

Barbara Pike, présidente

Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

18 août, 2023

Date